

ses ordres avec un personnel mixte d'étrangers et d'indigènes, avec un bâtiment de douane (*revenue cutter*) monté par des marins étrangers ; 3<sup>o</sup> pour éviter les difficultés, il est entendu que l'agent consulaire de chaque puissance à traité désignera à la nomination du tao-t'aï un inspecteur, dès qu'ils auront trouvé une personne qualifiée pour ce poste ; 4<sup>o</sup> en cas de plaintes contre ces inspecteurs pour exaction, corruption, négligence dans l'accomplissement de leur emploi, les consuls, après en avoir averti les autorités chinoises et leurs collègues, feront une enquête devant une cour mixte composée du tao-t'aï et de trois consuls de puissances ayant des traités avec la Chine, et décideront du renvoi ou de l'éloignement de l'inspecteur ; 5<sup>o</sup> définition des fonctions de l'inspecteur ; 6<sup>o</sup> dans le cas où l'inspecteur ou les inspecteurs ne connaîtraient pas la langue chinoise, on nommerait un interprète étranger ; 7<sup>o</sup> stipulation qu'il y aurait un bâtiment de douanes rapide qui puisse aller jusqu'à Gützlaff ; 8<sup>o</sup> nécessité de reviser les règlements de douane du mois d'août 1851 ; 9<sup>o</sup> résolution du tao-t'aï d'entreprendre sur ces bases adoptées à l'unanimité la réorganisation des douanes.

Pour donner suite à cette conférence et pour reviser les règlements douaniers d'août 1851, on nomma une commission des représentants des consuls, composée de : MM. T.-F. WADE, vice-consul d'Angleterre, le capitaine CARR, attaché à la légation des Etats-Unis, et Arthur SMITH, interprète du consulat de France, lequel donna naturellement sa démission de ce dernier poste. La nouvelle douane commença à fonctionner le 12 juillet 1854. On ne comprit pas immédiatement à Paris l'importance de